

N° séq.	Motif	Annexe
2021 04 P 101	V	1

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermetures, des contingents ou des limites de longueur ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci.

Whereas paragraph 43(m) of the Fisheries Act and subsection 4(1) of the Québec Fishery Regulations, authorise the Minister or a Director to vary close times, fishing quotas or limits on the length or weight of fish applicable to sport fishing that are fixed in respect of an area under these Regulations so that the variation applies in respect of that area or any portion of that area.

En conséquence, j'ordonne que les périodes de fermeture mentionnées aux articles 1 à 19 de l'annexe 1 du RPQ soient modifiées de la façon suivante pour toutes les espèces dans ce plan d'eau suivant dans la zone 26 :

Consequently, I order that the close times as mentioned in items 1 to 19 of Schedule 1 of the Regulations are varied for all these species in the following water in Area 26:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
CROCHE, Lac (46°49'55" N., 72°30'00" O.) Sainte-Thècle	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés	d) Tous sauf pêche à la ligne	d) Du 1er décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Column 1 Waters	Column 2 Species or Group of Species	Column 3 Prohibited Gear or Method	Column 4 Close Time
CROCHE, Lake (46°49'55" N, 72°30'00" W) Sainte-Thècle	a) Bass	a) All except angling, bow fishing, crossbow fishing and spear fishing while swimming	a) From April 1 to Thursday, June 15 or the Thursday closest to that date
	b) Pike	b) All except angling, bow fishing, crossbow fishing and spear fishing while swimming	b) From April 1 to the Thursday eve of the third Friday in May
	c) Walleye	c) All except angling	c) Same as paragraph b)
	d) Muskellunge	d) All except angling	d) From December 1 to Thursday, June 15 or the Thursday closest to that date
	e) Char, trout	e) All except angling, bow fishing, crossbow fishing and spear fishing while swimming	e) From the second Monday in September to December 19 and from April 1 to the Thursday eve of the fourth Friday in April
	f) Landlocked salmon	f) All except angling	f) From the second Monday in September to the Thursday eve of the fourth Friday in April
	g) Other species	g) All except angling, bow fishing, crossbow fishing and spear fishing while swimming	g) From April 1 to the Thursday eve of the fourth Friday in April

Année Year	Mois Month	Jour Day
2021	12	20

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION
VARIATION COMES INTO FORCE ON THIS DATE :

DATE DE FIN DE LA MODIFICATION
VARIATION REMAINS IN FORCE UNTIL :

Le directeur de la protection de la faune, signé le :
Director for the Protection of Wildlife, signed on :

2021	11	16
------	----	----



Mathieu Charette, commandant, région 04